

**N° 2101227**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIÉTÉ LINKT**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. B... F...  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 17 juin 2021  
Décision du 23 juin 2021

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 et 17 juin 2021, la société Linkt, représentée par Me A..., demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché public engagée par la région Normandie ayant pour objet la fourniture de services de téléphonie fixe et de services de téléphonie dits avancés en ce qui concerne le lot n°1 ;

2°) d'enjoindre à la région Normandie de reprendre la procédure au stade de la sélection des offres ;

3°) de mettre à la charge de toute partie succombante la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son offre ne pouvait être regardée comme irrégulière ; elle comporte l'indication des délais de fourniture des services pour certaines fournitures ; pour d'autres l'absence d'indication ne rend pas son offre irrégulière dès lors que l'article 4.1 du CCAP prévoit la possibilité de ne pas proposer de délai ;

- on ne peut lui reprocher de ne pas avoir fourni de catalogue dès lors que le BPU constituait ce catalogue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2021, la région Normandie conclut au rejet de la requête de la société Linkt au motif qu'aucun des moyens n'est fondé et demande au tribunal de mettre la somme de 3000 euros à la charge de cette société sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 15 juin 2021, la société Serinya Télécom conclut au rejet de la requête de la société Linkt au motif qu'aucun des moyens n'est fondé et demande au tribunal de mettre la somme de 4000 euros à la charge de cette société sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme E..., greffière d'audience, M. F... a lu son rapport et entendu les observations de Me A..., représentant la société Linkt, de Mme D... représentant la région Normandie et de Me C..., représentant la société Serinya Telecom.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ». Aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat ou à entrer au capital de la société d'économie mixte à opération unique et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public local (...)* ». En vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements de l'entité adjudicatrice à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.

2. Aux termes de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique : « *Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la*

*consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. ».*

3. Le règlement de la consultation régissant la procédure de passation du marché en litige prévoit que le dossier de consultation des entreprises contient notamment le catalogue du prestataire et le bordereau de prix unitaires et que chaque candidat doit produire un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces requises. Le règlement de la consultation d'un marché étant obligatoire dans toutes ses mentions, le pouvoir adjudicateur ne peut attribuer un marché à un candidat qui ne respecte pas une de ses prescriptions. La société requérante soutient que, si elle n'a pas formellement produit un document intitulé « Catalogue », elle a en fait produit un document, le BPU, contenant les mêmes informations. Toutefois le règlement de consultation distinguait les deux documents et en exigeait la production. De plus le catalogue de l'entreprise ne peut être assimilé, quant à son contenu, à un bordereau de prix unitaire. En écartant comme irrégulière l'offre de la société requérante au motif qu'elle est incomplète, la région Normandie n'a pas fait des dispositions de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique une application inexacte. Par suite les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la société Linkt doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la région Normandie ou de la société Serinya Télécom, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société Linkt à verser, à la région Normandie et à la société Serinya Télécom chacune la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Linkt est rejetée.

Article 2 : La société Linkt est condamnée à verser une somme de 1 500 euros chacune à la région Normandie et à la société Serinya Télécom sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société linkt, à la région Normandie et à la société Serinya Telecom.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juin 2021.

Le juge des référés,

SIGNÉ

H. F...